

**MOTION  
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

**DEPOSEE PAR : M. Jean TOMA AU NOM DU GROUPE « LE RASSEMBLEMENT »**

**- OBJET : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION INONDATIONS (GEMAPI)**

---

**CONSIDERANT** que la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

**CONSIDERANT** que cette compétence obligatoire sera affectée aux communes au plus tard le 1er janvier 2018, et que les établissements publics de coopération intercommunale exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres,

**CONSIDERANT** que les communes ou les EPCI qui exercent la compétence GEMAPI peuvent instituer une taxe facultative plafonnée à 40€ par habitant et par an dont le produit est affecté à un budget annexe spécial, qui est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI,

**CONSIDERANT** que les communes ou EPCI peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, EPTB, EPAGE...),

**CONSIDERANT** que lors de la parution de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et l'attribuant au bloc communal, devaient entrer en vigueur le 1er janvier 2016,

**CONSIDERANT** que cette date a été reportée au 1er janvier 2018 par l'article 76 de la loi NOTRe, parue le 7 août 2015,

**CONSIDERANT** que l'article 64 de la même loi prévoit que la compétence GEMAPI fasse l'objet d'un transfert en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon intercommunal, que la loi MAPTAM avait déjà acté ce transfert automatique et complet en faveur des communautés d'agglomérations, des communautés urbaines et des métropoles, mais ne l'avait pas prévu pour les communautés de communes, ces dernières devant au préalable distinguer les travaux qui méritaient d'être traités à l'échelon intercommunal de ceux qui devaient rester du ressort des communes,

**CONSIDERANT** que l'article 64 de la loi NOTRe a donc rendu ce transfert automatique et complet pour les communautés de communes,

**CONSIDERANT** que l'exercice de cette compétence nécessite des travaux d'aménagement des cours d'eau pour la protection des populations et que les besoins d'investissement s'avèrent importants,

**CONSIDERANT** que la quasi-totalité des intercommunalités de l'île, comme les communes d'ailleurs, sont territorialement découpées en tenant compte des réalités géographiques et fluviales, et qu'en conséquence, les cours d'eau constituent souvent les limites des territoires communaux et/ou intercommunaux,

**CONSIDERANT** de ce fait que la gestion de cette compétence pose un problème concret lorsqu'un cours d'eau sépare deux EPCI, pour savoir lequel est compétent pour assumer les compétences GEMAPI sur le cours d'eau en question,

**CONSIDERANT** que notre institution dispose d'un outil adapté, l'Office de l'Environnement de la Corse, en mesure d'assumer cette compétence sur l'ensemble du territoire si on la lui accorde assortie des moyens financiers correspondants, permettant de dépasser le problème précité concernant les cours d'eau séparant les territoires intercommunaux,

**CONSIDERANT** l'alinéa 3 de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que *«de sa propre initiative ou à la demande du Conseil Exécutif, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions*

*législatives concernant le développement économique, social ou culturel de la Corse»,*

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VALIDE** le principe d'un transfert à l'Office de l'Environnement de la Corse de la compétence GEMAPI sur l'ensemble des cours d'eau du territoire insulaire.

**PROPOSE**, au titre de l'alinéa 3 de l'article L.4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux propositions d'adaptations législatives, de modifier en ce sens le Code de l'Environnement et le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les textes normatifs correspondants.

**ADRESSE** au Premier ministre et au Préfet de Corse cette proposition de modification législative.